

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 24 mai 2024**

N° du recours : T 0044/22 - 3.2.07

N° de la demande : 14729952.3

N° de la publication : 2996967

C.I.B. : B65D90/06

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

CONTENEUR POUR LE STOCKAGE ET LE TRANSPORT DES PEROXYDES
ORGANIQUES

Titulaire du brevet :

Arkema France

Opposante :

United Initiators GmbH

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 56

RPCR 2020 Art. 12(6), 13(2)

Mot-clé :

Activité inventive - (non)

Objection soumise tardivement - recevable (non)

Requête soumise tardivement - circonstances du recours

justifiant son admission (non) - circonstances du recours

justifiant son admission (oui)



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 0044/22 - 3.2.07

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.07
du 24 mai 2024

Requérante : Arkema France
(Titulaire du brevet) 420, rue d'Estienne d'Orves
92700 Colombes (FR)

Mandataire : Bandpay & Greuter
11 rue Christophe Colomb
75008 Paris (FR)

Requérante : United Initiators GmbH
(Opposante) Dr.-Gustav-Adolf-Str. 3
82049 Pullach (DE)

Mandataire : Weickmann & Weickmann PartmbB
Postfach 860 820
81635 München (DE)

Décision attaquée : **Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'office européen des brevets
postée le 10 novembre 2021 concernant le
maintien du brevet européen No. 2996967 dans une
forme modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président G. Patton

Membres : S. Watson

R. Cramer

Exposé des faits et conclusions

- I. La titulaire du brevet et l'opposante ont formé un recours dans le délai et la forme prescrits contre la décision de la division d'opposition de maintenir le brevet européen no 2 996 967 sous forme modifiée.

Comme l'opposante et la titulaire du brevet ont toutes deux le statut à la fois de requérante et d'intimée, les parties continueront ci-après à être désignées par les termes "opposante" et "titulaire" afin de faciliter la lecture.

L'opposante avait formé opposition contre le brevet dans son intégralité en vertu de l'article 100a) CBE pour manque de nouveauté et manque d'activité inventive, de l'article 100b) CBE pour insuffisance de l'exposé ainsi que de l'article 100c) CBE pour modifications inadmissibles.

- II. La chambre a informé les parties de son opinion provisoire avec la notification du 19 mars 2024 conformément à l'article 15(1) RPCR. Dans cette notification, la chambre a indiqué les motifs pour lesquels elle était d'avis que les deux recours devaient être rejetés. Aucune des parties n'a répondu à cette notification.
- III. Une procédure orale s'est tenue le 24 mai 2024. La décision a été prononcée à l'issue de la procédure orale. Pour plus de détails sur le déroulement de la procédure orale, il est renvoyé au procès-verbal de celle-ci.

IV. Les requêtes finales des parties sont les suivantes:

Pour la titulaire du brevet,

- l'annulation de la décision contestée et le maintien du brevet tel que délivré (requête principale),
- subsidiairement le maintien du brevet sous forme modifiée selon le jeu de revendications de l'une des requêtes principales bis ou ter présentées pendant la procédure orale devant la chambre; ou des requêtes subsidiaires 1, 2, 3 ou 3bis présentées avec le mémoire exposant les motifs du recours; ou des requêtes subsidiaires 4 à 11 soumises avec la réponse au mémoire de recours de l'opposante.

Pour l'opposante,

- l'annulation de la décision contestée et
- la révocation du brevet.

V. Les documents suivants sont pertinents pour la présente décision:

- D1: WO 2008/014572 A1;
- D2: WO 91/13818 A1;
- D3: US 2005/023278 A1;
- D4: US 5 632 400;
- D5: US 2008/0197649 A1;
- D7: US 2011/0291045 A1;
- D13: "Recommendations on the Transport of Dangerous Goods", model regulations, volume II, 13ème édition, Nations Unies 2003;
- D14: "Appendix B to §1910.1200 - Physical hazard criteria (mandatory)" Occupational Health and Safety Administration;

D15: "Storage of organic peroxides", AkzoNobel, 2011.

VI. La revendication indépendante 1 de la requête principale (brevet tel que délivré), de la requête principale bis et de la requête principale ter s'énonce comme suit:

"Conteneur pour le stockage et le transport des peroxydes organiques, le conteneur (1) présentant deux côtés longitudinaux parallèles (2, 2') et deux côtés latéraux parallèles (3) et deux faces supérieure/inférieure (4, 4'), le conteneur (1), de préférence métallique, comprenant au moins un réservoir (5), de préférence thermoplastique, destiné à loger des peroxydes organiques, tels qu'en particulier des initiateurs de polymérisation et/ou réticulation, ledit conteneur (1) comprenant au moins une ouverture destinée à autoriser l'insertion et le retrait du réservoir (5) contenant lesdits peroxydes organiques, et des moyens d'isolation thermique (8), conteneur dans lequel les moyens d'isolation thermique (8) sont amovibles et consistent en une cloison à structure multicouches, ou films, disposée entre la paroi du réservoir (5) et au moins les parois de deux des susdits côtés (2, 2' ou 3) ainsi que la face supérieure (4) du conteneur (1), et la cloison (8) est disposée à distance de chacune desdites parois (2, 2', 3, 4) de manière à former deux chambres d'air (14, 15), respectivement entre les parois (2, 2', 3, 4) du conteneur (1) et la cloison (8) et entre la cloison et la paroi du réservoir (5), la distance entre la cloison (8) et les parois (2, 2', 3) du côté ou de la face (4) du

conteneur (1) étant d'au moins un centimètre, de préférence d'au moins trois centimètres, et la cloison à structure multicouches (8) présente au moins trois films thermoplastique et/ou thermodurcissable."

VII. La revendication indépendante 11 de la requête principale (brevet tel que délivré) s'énonce comme suit:

"Utilisation de moyens d'isolation thermique d'un réservoir disposé dans un conteneur de stockage et transport des peroxydes organiques, tels qu'en particulier des initiateurs de polymérisation et/ou réticulation, le conteneur (1), de préférence métallique, présentant deux côtés longitudinaux parallèles (2, 2') et deux côtés latéraux parallèles (3) et deux faces supérieure/inférieure (4, 4'), le conteneur (1) comprenant au moins un réservoir (5), de préférence thermoplastique, destiné à loger des peroxydes organiques, ledit conteneur (1) comprenant au moins une ouverture destinée à autoriser l'insertion et le retrait du réservoir (5), et des moyens d'isolation thermique (8), utilisation dans laquelle les moyens d'isolation thermique (8) consistent ou sont disposés selon l'une quelconque des revendications précédentes."

VIII. La revendication indépendante 11 de la requête principale bis s'énonce comme suit (modifications par rapport à la revendication 11 de la requête principale mises en exergue par la chambre):

"Utilisation de moyens d'isolation thermique d'un réservoir disposé dans un conteneur de stockage et transport des peroxydes organiques, tels qu'en particulier des initiateurs de polymérisation et/ou

réticulation, le conteneur (1), de préférence métallique, présentant deux côtés longitudinaux parallèles (2, 2') et deux côtés latéraux parallèles (3) et deux faces supérieure/inférieure (4, 4'), le conteneur (1) comprenant au moins un réservoir (5), de préférence thermoplastique, destiné à loger des peroxydes organiques, ledit conteneur (1) comprenant au moins une ouverture destinée à autoriser l'insertion et le retrait du réservoir (5), et des moyens d'isolation thermique (8), utilisation dans laquelle les moyens d'isolation thermique(8) consistent ~~ou~~ et sont disposés selon l'une quelconque des revendications précédentes."

- IX. La revendication 10 de la requête principale et de la requête principale ter s'énonce comme suit:
"Conteneur selon l'une quelconque des revendications précédentes, caractérisé en ce que les moyens d'isolation thermique sont aptes à maintenir peroxydes organiques contenus dans le réservoir à une température inférieure à 60°C, de préférence à 50°C, et encore préférée inférieure à 45°C."
- X. Le libellé des revendications des requêtes subsidiaires 1 à 3, 3bis et 4 à 11 n'est pas pertinent pour la présente décision et n'est donc pas reproduit ici.
- XI. Les arguments des parties sont traitées en détail dans les motifs de la décision.

Motifs de la décision

1. *Requête principale - revendication 10 - exposé de l'invention - article 100b) CBE*

Les raisons ci-après ont été fournies par la chambre dans son opinion provisoire du 19 mars 2024, point 12.3. Elles n'ont pas été contestées ni même discutées par les parties dans la suite de la procédure, que ce soit par écrit ou à l'oral. À la procédure orale les parties ont fait référence à leurs écrits quant à ce motif d'opposition (cf. procès-verbal, page 3, troisième paragraphe).

- 1.1 L'opposante a fait valoir que le brevet n'indiquerait pas comment fabriquer un conteneur approprié pour les peroxydes organiques, en particulier ceux qui sont très sensibles à la chaleur ou à l'impact. La revendication 10 exigerait que les moyens d'isolation soient tels que le peroxyde organique soit maintenu à une température inférieure à 60°C, mais aucune information ne serait donnée dans le brevet sur la manière dont cela pourrait être réalisé.

- 1.2 Comme le fait valoir la titulaire, selon la jurisprudence constante des chambres de recours, pour qu'une objection fondée sur l'insuffisance d'un exposé aboutisse, il est nécessaire de se trouver en présence de doutes sérieux, étayés par des faits vérifiables (cf. la jurisprudence des chambres de recours, 10ème édition 2022 ("JCR" ci-après), II.C.9).

L'opposante n'a fourni aucune preuve qu'elle aurait essayé et échoué à produire un conteneur présentant les caractéristiques revendiquées.

Dans la décision attaquée, la division d'opposition s'est référée aux paragraphes 28, 29 et 34-37 du brevet en particulier pour indiquer comment les moyens d'isolation devaient être fournis. L'opposante n'a pas donné de raisons pour lesquelles ces paragraphes ne permettent pas à la personne du métier de réaliser l'invention, les arguments de l'opposante ne sont donc pas convaincants.

2. *Requête principale - revendication 1 - article 100c)*
CBE

Les raisons ci-après ont été fournies par la chambre dans son opinion provisoire du 19 mars 2024, point 12.2. Elles n'ont pas été contestées ni même discutées par les parties dans la suite de la procédure, que ce soit par écrit ou à l'oral. À la procédure orale les parties ont fait référence à leurs écrits quant à ce motif d'opposition (cf. procès-verbal, page 3, troisième paragraphe).

2.1 L'opposante a contesté la conclusion de la division d'opposition selon laquelle l'omission du terme "thermosensible" dans la revendication 1 ne conduirait pas à une extension de l'objet.

Selon l'opposante, en omettant le terme "thermosensible", la revendication couvrirait désormais les peroxydes organiques qui ne seraient pas thermosensibles.

2.2 La chambre suit toutefois le raisonnement de la division d'opposition selon lequel tous les peroxydes organiques sont plus ou moins thermosensibles (cf. décision attaquée, point 12.2.1). L'omission de ce

terme à la revendication 1 ne conduit donc pas à une modification inadmissible de la demande telle que déposée.

- 2.3 L'opposante a déposé pour la première fois avec son mémoire de recours le document D14 à l'appui de son argument selon lequel la personne du métier considérerait que certains peroxydes organiques ne seraient pas thermosensibles.

La titulaire a demandé que le document D14 ne soit pas admis dans la procédure de recours selon l'article 12(6) du RPCR car il aurait pu et dû être déposé au cours de la procédure d'opposition.

- 2.4 Selon l'article 12(6), deuxième phrase, RPCR, la chambre n'admet ni requêtes, ni faits, ni objections, ni preuves qui auraient dû être soumis dans la procédure ayant conduit à la décision attaquée, à moins que les circonstances du recours justifient leur admission.

- 2.4.1 Comme le fait valoir la titulaire, aucune circonstance de l'affaire en recours ne justifie l'admission de ce document à un stade aussi tardif, étant donné que l'objection porte sur une caractéristique qui était présente dans la revendication 1 telle que délivrée. L'avis préliminaire de la division d'opposition sur ce point était que tous les peroxydes organiques devaient être considérés comme thermosensibles (cf. l'annexe à la citation à la procédure orale du 30 avril 2020, point 7.1).

Par conséquent, l'opposante aurait dû soumettre D14 au plus tard en réaction à cet avis préliminaire, permettant ainsi à la division d'opposition d'examiner

et de décider également sur la base de ce moyen de preuve.

- 2.5 Comme le document D14 a été déposé pour la première fois avec le mémoire exposant les motifs du recours alors qu'il aurait dû être déposé au cours de la procédure d'opposition, et qu'il n'existe aucune circonstance du recours justifiant son admission, il n'est pas admis dans la procédure de recours (article 12(6), deuxième phrase, RPCR).
- 2.6 De façon superfétatoire, la chambre note que le document D14 ne montre pas que les peroxydes organiques de type G ne sont pas thermosensibles, mais seulement qu'ils ont une température de décomposition auto-accélérée supérieure à une certaine température (D14, page 23, B.15.2.2(g)). D14 ne permet donc pas de démontrer de façon convaincante ce pour quoi l'opposante l'avait déposé.
3. *Requête principale - revendication 1 - articles 100a) et 56 CBE - D7 ou les connaissances générales avec D2*
- 3.1 Les parties ont approuvé les conclusions de la division d'opposition selon lesquelles le document D7 ou les connaissances générales de la personne du métier divulguaient un réservoir destiné à loger des peroxydes organiques.
- 3.1.1 Par conséquent, les autres caractéristiques de la revendication 1 ont été considérées comme des caractéristiques distinctives.
- 3.1.2 La division d'opposition a estimé que toutes les caractéristiques distinctives étaient divulguées, au moins implicitement, dans le document D2 et que la

personne du métier combinerait l'enseignement du document D7 ou les connaissances générales de base avec l'enseignement du document D2 de telle sorte que l'objet de la revendication 1 manquerait d'activité inventive (voir décision attaquée, point II.12.4.2).

- 3.2 La titulaire du brevet a fait valoir qu'un problème technique objectif différent de celui de la décision attaquée devrait être formulé, que la personne du métier ne combinerait pas l'enseignement de D2 avec les connaissances générales de la personne du métier ou le document D7, et que D2 ne divulguerait pas un certain nombre de caractéristiques de la revendication 1.
- 3.3 Le problème technique objectif
 - 3.3.1 La division d'opposition a considéré que le problème objectif à résoudre était de transporter le réservoir connu en tenant compte de la thermosensibilité de ses produits (voir décision attaquée, point 12.4.2, premier paragraphe).
 - 3.3.2 La titulaire du brevet a formulé toutefois le problème technique objectif comme consistant à assurer une conservation et un transport des peroxydes organiques en toute sécurité, sans réfrigération, même en cas d'exposition de longue durée à des températures extrêmes.
 - 3.3.3 Selon la jurisprudence constante, lorsqu'il s'agit de déterminer objectivement le problème résolu selon l'invention, il convient normalement, dans un premier temps, de partir du problème formulé dans le brevet (cf. JCR, I.D.4.2.2).

La division d'opposition est partie de la connaissance générale d'un réservoir destiné à contenir des peroxydes organiques. Exiger également que la solution soit spécifiquement liée aux peroxydes organiques conduirait à un problème technique objectif trop étroit, en particulier parce qu'aucune des caractéristiques structurelles des objets des revendications 1 et 11, en particulier les caractéristiques distinctives, n'est spécifiquement liée aux peroxydes organiques. Comme indiqué dans le brevet, l'objet de l'invention est de transporter des produits thermosensibles (cf. brevet, paragraphe 1). Par conséquent, la chambre est d'avis que le problème technique objectif formulé par la division d'opposition, à partir du document D7 ou des connaissances générales de la personne du métier, est correct.

- 3.4 Combinaison de D7 ou des connaissances générales avec D2
 - 3.4.1 La titulaire du brevet soutient que la personne du métier ne se tournerait pas vers le document D2 car il ne mentionnerait pas les peroxydes organiques.
 - 3.4.2 Toutefois, la chambre estime que le problème technique objectif à résoudre étant le stockage et le transport de produits thermosensibles, il n'est pas nécessaire que le document D2 mentionne les peroxydes organiques.
 - 3.4.3 La titulaire du brevet a argumenté en outre que des conditions tout à fait différentes s'appliqueraient aux marchandises périssables telles que décrites dans D2.

Elle a fait valoir que les denrées périssables ne seraient stockées et transportées dans un conteneur que

pendant une courte période, alors que les peroxydes organiques pourraient rester dans le conteneur pendant une longue période.

- 3.4.4 Ces arguments ne se reflètent pas dans le libellé des revendications. Les revendications 1 et 11 ne mentionnent aucune durée ou condition de stockage ou de transport. Le peroxyde organique à transporter n'est pas non plus mentionné ou caractérisé quant à sa stabilité.

Le document D2 décrit la modification des conteneurs de fret pour le stockage et le transport de produits thermosensibles et, par conséquent, la chambre est convaincue que la personne du métier face au problème tel que défini ci-avant tiendra compte de ce document.

3.5 Divulgation de D2

- 3.5.1 La titulaire du brevet a fait également valoir que le document D2 ne présenterait pas toutes les caractéristiques distinctives de la revendication 1, car il n'indiquerait pas qu'il y aurait une double chambre d'air, ni que la chambre d'air entre les parois du conteneur et la cloison isolante serait d'au moins 1 cm; en outre, le document D2 n'indiquerait pas que la cloison isolante aurait une structure multicouches avec au moins trois films thermoplastiques et/ou thermodurcissables.

- 3.5.2 La chambre est d'accord avec la division d'opposition et l'opposante pour dire que la cloison isolante de D2 est composée d'au moins trois couches (cf. la décision attaquée, point 12.4.2).

En effet, D2 divulgue à la page 10, lignes 2-9 et à la figure 2B, une cloison isolante composée de deux couches de polyéthylène à cellules fermées (42A, 42B) laminées à une couche réfléchissante (44) ou à une couche de film plastique métallisée.

Dans le reste de D2, le signe de référence 44 est appelé "feuille stratifiée", ce que la personne du métier comprend comme étant une feuille avec au moins une couche de plastique.

En tout état de cause, la structure à deux films à cellules fermées (42A, 42B), illustrée par D2 sur la figure 2B, peut également être considérée comme une structure présentant au moins trois (ou quatre) couches de polyéthylène, car chaque film à cellules fermées comprend deux feuilles de polyéthylène assemblées de manière à former des chambres à air entre elles.

- 3.5.3 En ce qui concerne les caractéristiques de la double chambre à air et la distance entre les parois du conteneur et la cloison isolante, comme le fait valoir l'opposante, la personne du métier laissera un espace entre le réservoir et la cloison pour éviter tout dommage à la cloison ou tout pont thermique entre l'intérieur du conteneur et ses parois.
- 3.6 Il reste ensuite à déterminer si une lame d'air d'au moins un centimètre entre la cloison et les parois du côté ou de la face du conteneur est divulguée dans D2.
 - 3.6.1 La division d'opposition a constaté qu'un espace d'au moins 1 cm aurait été choisi par la personne du métier car il serait connu que l'isolation thermique augmenterait avec la largeur de la chambre d'air et le document D1 montrerait que la distance entre la paroi

et la cloison serait entre 15 à 25 mm en utilisant des espaceurs similaires comme dans D2 (voir décision attaquée, point 12.4.2).

- 3.6.2 L'opposante a fait valoir qu'un espace de 1 cm serait explicitement divulgué à la figure 5 de D2. Même si aucune dimension de l'espace n'était donnée, la taille de l'espace relativement à la cloison et la paroi montrerait que l'espace serait d'au moins 1 cm.

L'opposante a également fait valoir que même si la valeur de l'espace n'était pas explicitement divulguée dans D2, elle serait implicite puisque la personne du métier en aurait tiré l'enseignement qu'un espace d'air serait nécessaire, et qu'un espace d'au moins 1 cm serait choisi par la personne du métier.

- 3.6.3 La chambre partage l'avis de la titulaire du brevet selon lequel le dessin schématique de la figure 5 de D2 n'est pas suffisant pour divulguer explicitement un espace d'air d'au moins 1 cm.

Il est de jurisprudence constante que les dimensions ne peuvent pas être prises à partir de dessins schématiques (JCR, I.C.4.6).

Il n'est donc pas possible de déduire du dessin que la distance serait d'au moins 1 cm. Il n'est d'ailleurs pas possible non plus, en l'absence d'une indication explicite sur ce point dans la description de D2, de déduire directement et sans ambiguïté que la distance entre la cloison et les parois du conteneur à la figure 5 serait inévitablement supérieure à l'épaisseur de la cloison. La figure 5 étant schématique il ne peut pas être exclu que l'auteur de D2 ait choisi des dimensions

pour les détails du dessin hors d'un contexte représentatif de la réalité.

Le document D2 ne divulgue donc pas explicitement la caractéristique de la revendication 1 relative à la distance entre la cloison et la paroi du conteneur.

- 3.6.4 La chambre partage également l'avis de la titulaire selon laquelle le document D1, utilisé par la division d'opposition, ne peut être considéré comme démontrant les connaissances générales, car il s'agit d'un brevet avec une divulgation spécifique relative à l'invention de ce brevet.
- 3.6.5 L'argument supplémentaire de l'opposante selon laquelle la personne du métier choisirait inévitablement un espace d'au moins 1 cm n'est pas non plus convaincant.

Pour démontrer que l'objet d'une revendication est évident sans avoir recours à une vision *ex post-facto*, il faut généralement démontrer que toutes les caractéristiques distinctives vis-à-vis du document sélectionné comme art antérieur le plus proche soient explicitement ou implicitement divulguées dans le second document de l'art antérieur sélectionné pour effectuer la combinaison. Une divulgation implicite exige que la caractéristique soit le résultat inévitable de l'application de l'enseignement du document.

- 3.6.6 Dans le cas présent, en l'absence d'éléments de preuve, il n'est pas inévitable que la distance entre la cloison et les parois du conteneur soit supérieur à 1 cm dans la divulgation de D2.

Le document D2 ne divulgue donc pas non plus implicitement la caractéristique de la revendication 1 relative à la distance entre la cloison et la paroi du conteneur.

Il n'apparaît pas non plus inévitable, contrairement à l'allégation non étayée de l'opposante, que la combinaison de l'enseignement de D2 avec le document D7 ou les connaissances générales de la personne du métier induise la mise en œuvre pour des raisons techniques de la distance revendiquée entre la cloison et les parois du conteneur.

Pour parvenir à l'invention revendiquée, la personne du métier devrait donc tenir compte d'autres enseignements de l'art antérieur, qu'il s'agisse de D1 ou des connaissances générales de la personne du métier, non produites par l'opposante, pour ainsi compléter, et donc altérer, l'enseignement de D2 ou les combinaisons envisagées.

Bien qu'il soit possible, dans certains cas, qu'une revendication soit jugée évidente en combinant plus de deux éléments de l'art antérieur (JCR, I.D.9.8, paragraphe 2), il convient d'examiner si une approche *a posteriori* a été utilisée (JCR, I.D.6.).

Dans le cas présent, sans connaissance de l'invention, la personne du métier n'a aucune raison de compléter l'enseignement de D2 ni de modifier la combinaison du document D7 (ou des connaissances générales) avec le document D2 de telle manière à assurer une distance entre la cloison et les parois du conteneur d'au moins un centimètre.

3.7 L'objet de la revendication 1 est donc inventif en raison de la combinaison de D7 ou des connaissances générales de la personne du métier avec D2.

4. *Requête principale - activité inventive - articles 100a) et 56 CBE - admission de nouvelles objections*

4.1.1 Dans sa réponse, l'opposante a soulevé, pour la première fois dans la procédure, l'objection d'un manque d'activité inventive à partir du document D13 en combinaison avec l'un des documents D1 à D5 pour la revendication 1 de la requête principale.

4.1.2 La titulaire du brevet a requis que ces nouvelles objections ne soient pas admises dans la procédure de recours.

Selon la titulaire du brevet, les objections auraient pu et dû être soulevées au cours de la procédure d'opposition et aucune circonstance ne justifie leur admission dans la procédure de recours (article 12(6), deuxième phrase, RPCR).

4.1.3 L'opposante considère que le document D13 devrait être admis dans la procédure de recours car il a été déposé au cours de la procédure d'opposition pour montrer les connaissances générales de la personne du métier concernant le stockage et le transport des peroxydes organiques.

4.1.4 Le chambre note que le document D13 a été déposé avec la lettre du 3 décembre 2020 uniquement pour apporter la preuve que les peroxydes organiques étaient généralement transportés dans des conteneurs de transport (cf. lettre du 3 décembre 2020, page 4,

paragraphe 3). Aucun passage du document D13 n'a été cité par l'opposante.

Le document D13 n'est pas mentionné dans les motifs de la décision attaquée. La division d'opposition ne s'est pas prononcée sur son admission.

L'opposante utilise maintenant le document D13 pour montrer le type et le nombre de conteneurs utilisés ainsi que la manière dont ils sont empilés et que des contrôles de température, y compris l'isolation, peuvent être nécessaires. Des sections spécifiques du document D13 sont citées par l'opposante pour la première fois dans le mémoire exposant les motifs du recours, en ce qui concerne la requête subsidiaire 3bis.

Par conséquent, la chambre considère les objections à partir du document D13 comme ayant été déposées pour la première fois dans la procédure de recours.

4.1.5 La chambre note que la revendication 1 de la requête principale est la revendication 1 telle que délivrée.

En conséquence, l'opposante aurait pu soulever ces objections dans son acte d'opposition, avec sa lettre du 3 décembre 2020 ou au plus tard lors de la procédure orale devant la division d'opposition.

4.1.6 Selon l'article 12(6), deuxième phrase, RPCR, la chambre n'admet ni requêtes, ni faits, ni objections, ni preuves qui auraient dû être soumis dans la procédure ayant conduit à la décision attaquée, à moins que les circonstances du recours justifient leur admission.

La chambre note que l'objet premier de la procédure de recours est de réviser de nature juridictionnelle de la décision attaquée (article 12(2) du RPCR) et non d'agir comme une continuation de la procédure d'opposition. L'opposante n'a pas indiqué de circonstances justifiant l'admission d'autres objections et la chambre n'en voit pas. Par conséquent, conformément à l'article 12(6) RPCR, ces objections à partir du document D13 ne sont pas admises dans la procédure de recours.

Les objections n'étant pas admises, il n'est pas nécessaire d'examiner la recevabilité des documents D13 et D15 dans la procédure de recours. Le document D15 est en effet utilisé par l'opposante pour argumenter le manque d'activité inventive de l'objet de la revendication 1 de la requête principale à partir du document D13.

5. *Requête principale - revendication 11 - articles 100a) et 56 CBE*

- 5.1 L'objet de la revendication 11 doit être compris comme utilisant des moyens d'isolation thermique tels que constitués dans l'une des revendications précédentes (c'est-à-dire une cloison comportant trois films thermoplastique et/ou thermodurcissable), **ou** comme utilisant tout moyen d'isolation thermique disposé tel que défini dans l'une des revendications précédentes (c'est-à-dire disposé à une distance de 1 cm des parois ou de la face du conteneur de manière à former une chambre d'air).

Pour le premier mode de réalisation, D2 présente une cloison à structure multicouches comprenant au moins trois films thermoplastique et/ou thermodurcissable,

comme indiqué ci-dessus pour la revendication 1 (point 3.5.2).

5.2 La titulaire du brevet soutient que l'interprétation de la revendication 11 n'est pas raisonnable. Selon une jurisprudence constante, la personne du métier interprétant un brevet, doit être animé de la volonté de comprendre et éviter de cultiver les malentendus. À cet effet la personne du métier comprendrait que la revendication 11 de la requête principale se référerait à l'ensemble des caractéristiques des revendications précédentes, en l'occurrence celles de la revendication 1. Elle lirait "et" à la place de "ou" dans la caractéristique suivante à la fin de revendication: *"utilisation dans laquelle les moyens d'isolation thermique (8) consistent ~~ou~~et sont disposés selon l'une quelconque des revendications précédentes"* (interprétation de la titulaire mise en exergue par la chambre). Par conséquent, comme la revendication 11 comprendrait toutes les caractéristiques de la revendication 1, son objet serait inventif pour les mêmes raisons.

5.3 La chambre convient avec la titulaire qu'il est de jurisprudence constante que la personne du métier doit s'efforcer d'interpréter une revendication en la construisant plutôt qu'en la démolissant, afin de parvenir à une interprétation qui soit techniquement sensée et qui tienne compte de l'ensemble de la divulgation du brevet (JCR, II.A.6.1, premier paragraphe).

Toutefois, la signification claire de la caractéristique *"utilisation dans laquelle les moyens d'isolation thermique consistent ou sont disposés selon au moins une des revendications précédentes"* n'indique

pas l'utilisation de toutes les caractéristiques présentes dans une quelconque des revendications précédentes, mais plutôt seulement les caractéristiques relatives à la nature des moyens d'isolation ("consistent"), ou, alternativement, au positionnement des moyens d'isolation ("sont disposés").

- 5.4 Par conséquent, comme D2 divulgue l'isolation thermique dont la constitution est la même que dans la revendication 1 de la requête principale, l'objet de la revendication 11 de la requête principale n'est pas inventif en l'absence d'autres arguments convaincants de la part de la titulaire et cette requête n'est pas admissible (cf. décision attaquée, point 12.4.4).

6. *Requête principale bis - admission*

- 6.1 La titulaire a déposé une requête principale bis lors de la procédure orale devant la chambre.

D'après la titulaire la revendication indépendante 11 de cette requête aurait été modifiée de la même manière que la revendication indépendante 10 de la requête subsidiaire 3bis, jugée conforme aux exigences de la CBE par la division d'opposition.

La titulaire a fait aussi valoir que la requête principale bis ne serait pas une modification de son cadre de recours puisqu'elle avait indiqué dans sa réponse au recours de l'opposante qu'une telle modification pourrait être apportée à la revendication d'utilisation.

Cette requête ferait donc partie de la décision faisant l'objet du recours et aucun élément nouveau n'aurait été introduit.

6.2 L'opposante a demandé que la requête principale bis ne soit pas admise dans la procédure de recours. Selon l'opposante, même si le libellé de la revendication d'utilisation 11 paraissait identique à celui de la revendication d'utilisation 10 de la requête subsidiaire 3bis, la modification changerait quand même le cadre factuel étant donné que les revendications en question dans chaque requête renvoyaient à une revendication indépendante 1 différente, créant un nouvel objet. Il ne serait de plus pas justifié d'introduire une nouvelle requête à un stade aussi avancé de la procédure, étant donné que l'objection de manque d'activité inventive à l'encontre de la revendication 11 (cf. point 5 ci-dessus) faisait partie de la décision attaquée et qu'il n'y aurait pas de circonstances exceptionnelles justifiant la modification tardive en recours.

Selon l'opposante, la modification donnerait aussi lieu à des objections au titre de l'article 123(3) CBE, étant donné que la protection conférée par la revendication 11 modifiée ne serait plus la même que celle de la revendication 11 telle que délivrée.

L'opposante a également fait valoir que l'indication d'une modification possible dans la réponse de la titulaire ne concernait que les requêtes subsidiaires, et non la requête principale.

6.3 La chambre note que selon l'article 13(2) RPCR, les modifications de moyens présentées par une partie après signification d'une notification au titre de l'article 15(1) RPCR, ne doivent être admises que dans des circonstances exceptionnelles.

Dans le cas présent, la chambre ne voit pas de circonstances exceptionnelles et, comme indiqué par l'opposante, la modification introduit un nouvel objet qui ne faisait pas partie de la décision attaquée et qui devrait être examiné pour la première fois lors de la procédure orale devant la chambre.

La chambre décide donc de ne pas prendre en compte la requête principale bis en vertu de l'article 13(2) RPCR.

7. *Requête principale ter*

7.1 La titulaire a déposé lors de la procédure orale devant la chambre une requête principale ter, dans laquelle par rapport à la requête principale la seule modification consiste en la suppression de la revendication 11.

7.2 L'opposante a demandé que cette requête ne soit pas admise.

L'opposante a fait valoir qu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles justifiant son admission en procédure de recours puisque l'objection de manque d'activité inventive considérée comme valide (cf. point 5 ci-dessus) à l'encontre de la revendication 11 telle que délivrée avait toujours fait partie de la procédure d'opposition.

7.3 Bien que la chambre considère la suppression d'une revendication comme une modification, elle suit la ligne des décisions qui ont estimé que de telles modifications pouvaient être admises tant que la suppression ne donne pas lieu à un nouveau cadre factuel (voir JCR, V.A.4.2.2 d), dernier paragraphe).

En l'espèce, toutes les objections soulevées de manière recevable relatives à la revendication 1 telle qu'elle a été accordée ont été traitées dans la décision attaquée et ont été traitées dans le cadre du recours (voir points 1 à 4 ci-dessus).

- 7.4 La revendication 1 de la requête principale ter est identique à la revendication 1 de la requête principale. Pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus aux points 1 à 4, les objections soulevées de manière recevable ne portent pas atteinte au maintien du brevet fondé sur cette revendication.

La suppression de la revendication 11 permet d'écarter l'objection de manque d'activité inventive de la revendication 11 de la requête principale sans en soulever d'autres et sans faire varier le centre de gravité des points de discussion entre les parties (voir point 5 ci-dessus).

8. Étant donné qu'aucune des objections recevables de l'opposante ne semble s'opposer au maintien du brevet sous sa forme modifiée conformément à la requête principale ter, il apparaît que le brevet peut être maintenu sous cette forme.

La titulaire du brevet a fourni une description modifiée lors de la procédure orale devant la chambre. L'opposante a confirmé qu'elle était d'accord avec une telle modification de la description et la chambre ne voit aucune objection à l'encontre de la description modifiée.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision contestée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à la division d'opposition avec l'ordre de maintenir le brevet tel que modifié dans la version suivante:
description: page 3 déposée lors de la procédure orale devant la chambre le 24 mai 2024;
pages 2, 4 et 5 du fascicule de brevet;
revendications: 1 à 10 de la requête principale ter déposée lors de la procédure orale devant la chambre le 24 mai 2024;
dessins: figures 1 à 4 du fascicule de brevet.

La Greffière :

Le Président :



S. Lichtenvort

G. Patton

Décision authentifiée électroniquement